

GE_GERICHTE DAS/226/2016 vom 28. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_226_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/226/2016 du 28 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/226/2016 del 28 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par-devant l'autorité compétente le recours est de ce point de vue recevable (art. 450 al. 1 et 3, 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC).

- 4/5 -

C/9921/2016-CS La Chambre de surveillance dispose d'une pleine cognition dans l'examen du recours (art. 450a CC).

E. 1.2

Selon l'art. 450 al. 3 CC le recours interjeté par écrit auprès du juge doit être dûment motivé. En particulier les griefs faits à l'autorité de première instance doivent être exposés clairement de manière à démontrer le caractère erroné de la décision (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Dans le cas présent, l'ordonnance du Tribunal de protection ne fait l'objet d'aucun grief précis, la recourante se contentant d'indiquer vouloir soumettre "le cas de sa famille à la Cour pour un réexamen et une nouvelle appréciation de la situation", les mesures d'accompagnement et de soutien prononcées par le Tribunal de protection "devant effectivement être mises en œuvre sans quoi le retrait de garde devient une mesure disproportionnée et contraire à l'intérêt de l'enfant. C'est sur cette nouvelle appréciation de la situation de l'enfant et de son évolution que porte le recours". Dans la mesure où elle ne fait aucun grief à la décision de première instance mais se contente de vouloir faire réexaminer le dossier pour tenir compte de l'évolution de la situation, force est d'admettre que la recourante se trompe d'instance et que son recours est par conséquent irrecevable. Il appartiendra dès lors au Tribunal de protection, en cas de changement de la situation, de prendre les nouvelles mesures adéquates, le cas échéant sur proposition du Service de protection des mineurs sur la base des curatelles prononcées par la décision querellée.

E. 2

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) s'agissant de mesures de protection de l'enfant.

* * * * *

- 5/5 -

C/9921/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours déposé le 28 juillet 2016 par A. _____ contre l'ordonnance DTAE/3258/2016 rendue le 13 juin 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9921/2016-7. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.